

COUR DE CASSATION  
PREMIÈRE PRÉSIDENCE  
CONTESTATION DE LA NON-TRANSMISSION ET  
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

POUR :

M. PIERRE GENEVIER

tendant à faire constater que les **articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991** relative à l'Aide Juridictionnelle (AJ) [ (1) établissant que l'avocat (ou l'auxiliaire de justice) prêtant son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une '*rétribution*' de l'État, (2) définissant le montant de cette rétribution comme étant le *produit d'un coefficient* par type de procédure et d'une unité de valeur de référence, et (3) faisant référence à la loi de finances pour le montant de l'unité de valeur et au décret d'application n° 91-1266 du 19-12-91 (l'article 90) pour la valeur des coefficients par type de procédure], et les **articles du code de procédure pénale** (CPP) imposant l'**obligation du ministère d'avocat** [CPP 585, 199,] et **des délais courts** de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 4, CPP 568, CPP 570 alinéa 4, CPP 584,] portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, plus précisément (1) au principe constitutionnel de l'égalité des armes, (2) au droit à un recours effectif et (3) au principe d'interdiction des discriminations.

Contestation de la non-transmission de la question posée dans le cadre de *l'appel de l'ordonnance de non-lieu* no 2019/00091 [et de la *requête en nullité* no 2018/00295] devant la Chambre de l'Instruction (CI) de la Cour d'Appel de Poitiers, et QPC présentées à la Cour de Cassation (CC) dans le cadre du pourvoi en cassation contre l'arrêt no 203 rejetant l'appel de l'ordonnance de non-lieu.

L'article R49-30 n'est plus critiqué dans cette QPC, il est remplacé par l'article 199 du CPP qui permet aux avocats de présenter un argument oral devant la CI, **mais pas** à la partie civile qui se défend seule ; et l'erreur sur l'alinéa critiqué de l'article 186 est corrigée (**aliéna 4**, au lieu de alinéa 2 dans la QPC présentée à la CI).

### **1° Contestation de la non-transmission de la QPC.**

**1.** Dans son arrêt no 155 du 7 mai 2019 ([PJ no 1.1](#)), la CI a refusé de transmettre la QPC à la Cour de Cassation (CC) car, soi-disant, (a) la QPC est très imprécise, (b) elle est, *sur le sujet de l'AJ, similaire à une précédente QPC que la CI avait rejetée le 17-6-14*, et (c) elle présente *des griefs et une interprétation subjective et confuse des textes sans faire de lien direct avec les principes constitutionnels dont j'évoque la violation (!)*. Aussi, la CI prétend (d) que je me limite à reprocher à l'AJ de ne pas permettre aux pauvres d'obtenir l'aide honnête et efficace d'un avocat, alors que, manifestement, les problèmes que j'ai rencontrés avec les avocats, sont liées à des problèmes de communication liés à ma personnalité ; et (e) que, de la même manière, mes griefs portant sur les délais courts imposés par le CPP sont infondés et *non liés au litige*. Enfin, la CI souligne, comme l'avocat général, (f) que R 49-30 est une disposition réglementaire non assujettie à la QPC ; et (g) que CPP 186 alinéa 2 a été jugé conforme à la constitution.

**2.** Dans son réquisitoire du 29-4-19 ([PJ no 1.3](#)), M. Phelippeau, l'avocat général, justifie l'irrecevabilité de la QPC en prétendant d'abord **en page 2** que '*... la motivation pour étayer ses questions de constitutionnalité est rédigée en des termes généraux et imprécis. Sont ainsi mis en cause l'AJ, les OMAs, ou les délais courts, sans exposer avec précision en quoi lesdites dispositions méconnaîtraient les principes et droits constitutionnels.*' Puis, plus loin **en page 4**, '*Pierre Genevier avance l'inconstitutionnalité de l'AJ au motif que le système d'AJ et de justice est très malhonnête pour les pauvres. La juridiction n'est pas mise en mesure d'apprécier la teneur de la QPC. L'argumentation de PG tient à des considérations personnelles sur le système judiciaire français, sans référence à quelque droit ou principe constitutionnel.*' et '*La formulation employée dans la conclusion aux fins de saisine de la Cour de cassation ne permet pas à la juridiction d'en apprécier la teneur, le sens et la portée, et dépourvue de caractère sérieux.*' Mais ces arguments et ceux de la CI (à l'exception de la remarque sur R49-30) sont faux.

**3. D'abord**, la motivation pour étayer ma QPC (ou mes QPCs) **n'est pas** rédigée en des termes généraux et

*imprécis*, puisque, comme vous pouvez le contrôler plus bas, (1) la motivation était et est organisée en plusieurs sections qui sont requises pour ce genre de documents [page 1, 1<sup>o</sup> *L'application au litige* ... (ici, no 7-10) ; page 2, 2<sup>o</sup> *les dispositions contestées* n'ont pas été déclarées conforme à la constitution... (ici, no 11-14) ; page 3, 3<sup>o</sup> *Le caractère sérieux et nouveau de la question posée* (no 15-23) ; puis en page 5, I *le fonctionnement de la loi* sur l'AJ et l'inconstitutionnalité patente des dispositions au regard du principe constitutionnel de l'égalité des armes (no 24-47) ; page 9, II L'inconstitutionnalité patente des dispositions au regard du droit à un recours juridictionnel effectif (no 48-51) ; page 10, III L'inconstitutionnalité patente des dispositions au regard du principe d'interdiction des discriminations (no 52-53) ; puis enfin en page 11, elle résume les conditions et justifications du renvoi dans la section, IV *Les conditions de renvoi de la question* (ici, no 54-56).] ; et (2) les explications données dans chacune de ces sections sont précises et supportées par des arguments détaillés et précis, des rapports parlementaires et d'experts sur l'AJ incontestables, des statistiques précises, des exemples concrets de mon expérience avec l'AJ, et même par l'admission des représentants des avocats (CNB, faites aux Sénateurs Joissains et Mézard, no 18) que les montants payés par l'AJ sont insuffisants pour défendre les pauvres correctement (!).

4. La QPC expose aussi clairement les principes et droits constitutionnels qui sont violés : (1) *le principe constitutionnel de l'égalité des armes* ; (2) *droit à un recours juridictionnel effectif* ; (3) *le principe d'interdiction des discriminations*. Aussi, les sections I, II, et III expliquent pourquoi on peut utiliser ces principes et droits, et comment ces droits sont dérivés des déclarations sur les droits de l'homme et autres textes (voir ici no 37, no 48, et no 52). Mon argumentation ne tient pas de considérations personnelles sur le système judiciaire français puisqu'elle est supportée avec des rapports parlementaires, des statistiques précises, des commentaires ou arguments de la Cour de Comptes, de bâtonniers (...). Enfin, la formulation employée dans la conclusion aux fins de saisine de la Cour de cassation ne fait que de résumer les 10 pages d'argumentation précises ; et elle reprend chaque point important du document, à savoir les conditions qui permettent le renvoi de la QPC à la CC ; et cette formulation permet à la Chambre de l'Instruction 'd'apprecier la teneur, le sens et la portée, et le caractère sérieux' de la QPC, et de conclure que la QPC mérite d'être renvoyée à la CC.

5. Aussi, pour ce qui est des articles du CPP (585, 186 alinéa 4, 568, 570 et 584), M. Phelippeau (en page 4, 5 et 6) et la CI prétendent que ces dispositions ne s'appliquent pas au litige, mais c'est faux ; elles s'appliquent au litige et aux procédures d'appel et de pourvoi car, de toute évidence, j'ai présenté des appels devant la CI, et des pourvois en cassation qui étaient régis, entre autres, par ces articles, donc ma capacité à présenter correctement mes appels et mes pourvois a été affectée par l'institutionnalité de ces articles, c'est d'ailleurs ce que j'explique plus bas [no 8, et puis au no 44-47, 48-52, et 52-53]. Pour CPP 186 alinéa 2, M. Phelippeau argue que cette disposition a été jugée conforme à la constitution ; et j'admet une erreur sur le choix de l'alinéa dans l'énoncé de la question ; en effet, je parle de l'alinéa 2 dans la formulation de la question [et à no 6.1 ; puis je parle de l'alinéa 3 au no 2] ; alors que la QPC porte sur l'alinéa 4 de CPP 186 qui établit la limite de 10 jours pour déposer un appel ; et cette disposition n'a pas été jugée conforme à la constitution dans le contexte de l'AJ inconstitutionnelle qui est étudié dans la QPC. Enfin, pour ce qui est de R 49-30, il semble bien que c'est une disposition réglementaire, qui n'est pas sujet à la QPC, donc je retire cet article de la question.

6. Pour ce qui est de la critique que la CI fait lorsqu'elle prétend que *mon impossibilité d'être aidé honnêtement et correctement par un avocat n'est pas dû à la malhonnêteté de l'AJ, mais à ma personnalité et à des problèmes de communication*, cette critique est fausse et supportée par aucune preuve ou aucun argument, alors que mon affirmation sur *mon impossibilité d'être aidé honnêtement et correctement par un avocat à cause la malhonnêteté de l'AJ* est supporté (1) par des exemples précis et vérifiables de problèmes que j'ai eux lors de l'intervention d'avocats désignés pour m'aider, et (2) par l'affirmation du CNB, qui représente les avocats, et qui a admis aux Sénateurs Joissains et Mézard que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre correctement les droits des pauvres (voir ici no 18). En plus, comme je l'explique à no 42, il est évident que le taux horaire et le nombre d'heures payés (à l'avocat) pour faire un travail intellectuel complexe a forcément une conséquences sur la qualité du travail fait (par l'avocat) sinon on payerait tout le monde au Smic. L'arrêt no 155 doit donc être réformé (sur le sujet de la QPC) et la QPC doit être transmise au Conseil constitutionnel.

## 2<sup>o</sup> L'application (i) au litige, à la procédure (ii) d'appel, (iii) de requête en nullité et (iv) de pourvoi.

7. La Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'AJ permet aux pauvres d'obtenir l'aide d'un avocat pour présenter un recours en justice, et, dans le cas présent, j'ai obtenu l'AJ le 18-10-12 pour ma PACPC ([PJ no 38.5](#)) et pour plusieurs autres procédures liées à ma PACPC [notamment pour une procédure de référe 29-3-12 ([PJ no 38.4](#)), pour un

pourvoi en cassation en 2014 ([PJ no 35.2](#) ...], mais j'ai rencontré plusieurs **problèmes** (1) avec les avocats désignés, (2) avec les BAJs de Poitiers et de la CC dépuis 2011, et (3) avec la juge d'instruction en charge du dossier (2012-2016), (a) qui sont directement liés à l'institutionnalité de la loi sur l'AJ (et aux explications données plus bas), et (b) qui m'ont empêché d'être aidé par un avocat à tous les niveaux de cette procédure [ces problèmes m'ont amené à déposer plusieurs plaintes pénales dépuis 2014, voir [no 8.1](#) pour plus de détails]. Par exemple, je n'ai pas été aidé par un avocat pour préparer la PACPC, mes requêtes en nullité et renvoi, mes appels du rejet de demandes d'acte devant la CI, et mes pourvois devant la CC et lors des 3 auditions devant le juge d'instruction.

**8.** Dans le contexte d'une procédure pénale complexe, *des obligations du ministère d'avocat et des délais courts imposés par le CPP* (liés implicitement à l'AJ), ne pas être aidé par un avocat est bien sûr un handicap sérieux, et cela constitue même un violation du droit à un procès équitable (...). La première partie de la QPC sur l'AJ s'applique donc sans aucun doute **au litige**, à mon appel, à la requête en nullité et à ce pourvoi. Ensuite, la 2ème partie de la QPC sur les articles du CPP imposant l'obligation du ministère d'avocat (CPP 585, 199), et des délais courts de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 4, CPP 568, CPP 570 alinéa 4, CPP 584,] s'applique aussi **au litige**, à mon appel, à la requête en nullité et à ce pourvoi car ces articles (a) ont été utilisés pour rejeter un de mes appels, (b) m'ont empêché de présenter un pourvoi et un argument oral le 7-5-19, et (c) m'ont empêché de défendre correctement deux autres pourvois [au moins, et celui-ci. L'obligation du ministère d'avocat a aussi été utilisé pour m'empêcher de présenter *un argument oral* devant le Conseil constitutionnel lorsque j'ai présenté une QPC similaire sur l'AJ en 2015, et même si cette QPC n'était pas présentée dans le contexte de cette procédure, les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel sur la QPC a eu un impacte sur cette procédure ; notamment parce que je suis obligé d'en présenter une autre].

[**8.1 Les problèmes** que j'ai eus avec les avocats désignés et le BAJ, **ne sont pas le sujet de cette QPC**, mais ils sont principalement causés par l'institutionnalité de la loi sur l'AJ (contrairement à ce qu'explique la CI qui impute cette impossibilité **à ma personnalité**). J'ai présenté une 1ère plainte le 21-7-14 ([PJ no 3.1](#)) pour décrire les problèmes que j'ai rencontrés de 2011 à 2014, puis un complément à cette plainte du 27-4-17 ([PJ no 3.2](#)) pour ceux de 2014 à 2017, et ensuite deux plaintes au PNF le 7-8-17 ([PJ no 3.4](#)) et le 5-4-18 ([PJ no 3.6](#)) pour décrire notamment ce que je pense être **des atteintes à la probité** et de la **corruption du personnel judiciaire** liée à l'AJ.

**8.2** Je résume ici seulement le problème qui m'a empêché d'être aidé par un avocat en 2012. L'avocat désigné en septembre 2012 par le bâtonnier pour m'aider à présenter un référé et une PACPC ne s'est pas présenté au rendez-vous (du 8-10-12) qu'il avait lui-même fixé, ensuite il n'a pas répondu à mes courriers et courriels, et finalement il s'est désisté (le 22-11-12) après que je me suis plaint (de son absence au rendez-vous et de son refus de répondre à ses courriers et courriels), et le **bâtonnier a refusé de désigner un autre avocat** ([PJ no 38.2](#)) sans adresser les problèmes qui avaient entraîné le désistement de l'avocat désigné et en basant son refus sur des faits totalement incorrectes (voir ma lettre du 31-12-12 [PJ no 38.3](#)), et à la place il m'a demandé de trouver un avocat **par moi-même**, ce que j'avais déjà essayé de faire à plusieurs reprises (sans succès) et était incapable de faire en raison des explications données plus bas (et dans [PJ no 3.1](#)). Le refus du bâtonnier de désigner un autre avocat et l'impossibilité de trouver un autre avocat par moi-même m'ont forcé à préparer et à présenter ma plainte avec constitution de partie civile seul, et m'ont empêché d'être aidé par un avocat lors de ma première audition avec la juge d'instruction, et des 2 autres aussi et des problèmes sont survenus.].

**9.** Il est aussi important de noter que la QPC constitue **en partie** le fondement d'**une des** poursuites engagées dans la PACPC car mon impossibilité d'être aidé par un avocat et la malhonnêteté des OMAs et des DC ont, de toute évidence, affecté le comportement des **principaux suspects** (le Crédit Agricole et ses dirigeants) qui ont refusé de coopérer et de donner des informations et documents de base parce qu'ils savaient que le système d'AJ et de justice est très malhonnête pour les pauvres, et cela **alors** (a) qu'ils avaient admis avoir fait '*une erreur*', (b) que je leur avais apporté toutes les preuves possibles de ma bonne foi, et (c) que, en refusant de coopérer, ils savaient qu'ils troublaient nécessairement ma tranquillité et portaient **atteinte à mon honneur et à ma considération** avec toutes les conséquences que cela avait et a ([no 10](#) ). La reconnaissance de l'institutionnalité des articles de la loi sur l'AJ et des articles du CPP critiqués ici permettra donc (1) d'établir encore plus facilement que les principaux suspects (le Crédit Agricole et ses dirigeants,) ont utilisé ma pauvreté et la malhonnêteté de la loi sur l'AJ et de la procédure pénale (pour les pauvres) pour essayer d'échapper aux poursuites, pour troubler ma tranquillité et pour me causer le plus grave préjudice possible, et (2) d'annuler l'ordonnance de non-lieu (voir mémoire d'appel, [PJ no 6, no 192-194](#)). Il ne fait donc aucun doute que la QPC est liée au litige, à l'appel de l'ordonnance de non lieu et au pourvoi **pour plusieurs raisons**.

**[10.]** Les avocats du CA (CACF,) et le Crédit Agricole (CA, CACF) **connaissent bien** (a) les limites du système d'AJ qui sont invoquées ici, (b) les imperfections de la procédure pénale pour les pauvres sans avocat, et (c) la complexité de la préparation et de la défense d'une plainte comme celle-ci avec de nombreux faits répartis sur plus de 20 ans et de nombreuses infractions pénales commises, et contraintes de droit à prendre en compte (la possibilité de prescription des faits et d'extinction de l'action publique après le rachat de la société initialement concerné ...), donc ils savaient que ce serait très difficile pour moi de présenter et de défendre efficacement ma plainte, et **ont choisi de me rendre la tâche encore plus dure** en ne coopérant pas, en détruisant les documents, en ne donnant aucune des informations de base importantes (qu'ils ont et) qui ne laissent aucun doute de la commission d'infractions pénales (...)].

**3° Les dispositions contestées n'ont pas déjà été déclarées conformes à la constitution (dans le contexte présenté ici).**

**11.** Il résulte de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel que les **articles 27, 29, 31** de la **Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991** relative à l'aide juridictionnelle [ (1) établissant que l'avocat (ou l'auxiliaire de justice) prêtant son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une '*rétribution*' de l'État, (2) définissant le montant de cette rétribution comme étant le **produit** d'un coefficent par type de procédure et d'une unité de valeur de référence, et (3) faisant référence à la loi de finance et au décret d'application de la loi n° 91-1266 du 19-12-91 (notamment à l'article 90) pour le montant de l'unité de valeur et la valeur des coefficients par type de procédure] **n'ont pas** été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision qu'il a rendu à ce jour.

**12.** Il semble en revanche (1) que le Conseil Constitutionnel ait trouvé que les **articles 28 et 64-1-1** de la loi n° 91-647 sont conformes à la constitution [2012-231/234 QPC], mais ces articles ne sont pas remis en question ici ; et (2) que la Cour de Cassation ait trouvé que la QPC sur l'article 90 du décret d'application de la loi sur l'AJ n'était pas recevable, mais ici ce sont bien les articles de la loi sur l'AJ décrivant le mode de calcul de la rétribution qui sont mis en cause dans la QPC, et **non** le décret d'application de la loi sur l'AJ (comme on l'a vu plus haut). Mes QPCs de 2014 ([PJ no 33](#)), 2018, 2019 présentée à la CC, et de 2015 au CE ([PJ no 21](#)) n'ont pas été jugées **sur le fond** ([PJ no 35.1](#) , [PJ no 20](#)), donc elles n'empêchent pas la présentation de cette nouvelle QPC non plus; et la QPC soumise à la CI en 2014 ne présentait pas la même question puisqu'elle faisait référence à l'article 90 du décret d'application de la loi sur l'AJ qui ne peut pas être critiqué avec une QPC (comme l'avait noté la CI). Et la QPC récente liée au pourvoi no X19 83 609 n'a pas été jugée car la contestation de la non transmission d'une QPC doit être présentée dans le cadre d'un recours réglant tout ou partie du litige, c'est pourquoi je la présente à nouveau ici.

**13.** Les **articles du code de procédure pénale** imposant *l'obligation du ministère d'avocat* [CPP 585, 199] n'ont pas été jugées conformes à la constitution, dans le cas où les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ sont inconstitutionnels [puisque ceux-ci n'ont pas été jugés conformes ou non à la constitution comme on vient de le voir]. Il est important de noter (1) que *les obligations du ministère d'avocat* ont été **jugées** conformes à la constitution par le Conseil d'État parce que l'on a un système d'AJ [voir le code administratif 2014, 37ème Édition, de Dalloz en page 438, article 431-2 : 'I Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... *Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*'], mais cette conclusion ne s'applique pas ici puisque l'AJ est critiquée aussi ; et (2) que CPP 585 a été jugé conforme aux *principes des droits de la défense, de l'égalité des armes et de l'égalité devant la loi*, notamment (a) en ce qui concerne la différence de traitement entre le demandeur condamné et la partie civile, par des raisons d'intérêt général tenant à une différence objective de situation, et (b) en ce qui concerne la particularité du recours justifiant l'intervention d'un avocat au Conseil pour présenter des observations orales, mais ces décisions n'affectent pas le raisonnement présenté ici qui est lié au fait que les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ (et plus généralement l'AJ) sont inconstitutionnels, donc elles n'empêchent pas que les OMAs et CPP 585 et 199 **n'ont pas** été jugés conformes à la constitution dans le contexte présenté ici

[13.1 Le raisonnement donné ici s'appliquant à tous les autres articles de code imposant le ministère d'avocat, il serait raisonnable d'aborder le problème en général et non juste pour la procédure pénale, en question ici.]

**14.** Les **articles du code de procédure pénale** imposant **des délais courts** de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 4, CPP 568 , CPP 570 alinéa 4, CPP 584 .] n'ont pas été jugées conformes à la constitution, dans le cas où les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ sont inconstitutionnels [puisque ceux-ci n'ont pas été jugés conformes ou non à la constitution comme on vient de le voir]. Mais là aussi, il est important de noter que CPP 186, 570 et 584 ont été jugés (par la CC) conformes *au principe d'égalité devant la loi, au droit à l'accès au juge, au droit à un recours juridictionnel effectif, aux droits de la défense, au droit à un procès juste et équitable, au droit à l'impartialité et l'indépendance des juridictions*, mais que ces décisions n'affectent pas le raisonnement présenté ici [notamment la décision utilisant le fait que *la partie fait le choix de se défendre seul*, car ici ce choix est (ou peut-être) dû à la malhonnêteté de l'AJ, donc ce n'est pas un choix], qui est lié au fait que les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ (et plus généralement l'AJ) sont inconstitutionnels, donc elles n'empêchent pas que ces articles **n'ont pas** été jugés conformes à la constitution dans le contexte présenté ici.

Enfin la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

**4° Le caractère sérieux ou nouveau de la question posée**

La rémunération des avocats dans le cadre de l'AJ ne permet pas de défendre efficacement les pauvres.

**15.** La façon dont les **articles 27, 29, 31** de la **Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991** relative à l'AJ sont conçus,

et la réalité (a) des coûts du travail d'un avocat moyen et (b) du fonctionnement de la loi telle qu'elle est apparue dans le rapport du Sénateur du Luart de 2007 sur le fonctionnement de l'AJ ([PJ no 9](#)), dans les 2 rapports plus récents (juillet 2014) des sénateurs Sophie Joissains et Jacques Mézard ([PJ no 5](#)) et (09/2014) du Député Le Bouilloncne ([PJ no 4](#)), et dans le référent de la Cour des Comptes en 2017 ([PJ no 13](#)), ont mis en évidence le caractère sérieux (sur le plan légal) de la question et rendu plus facile la présentation de la question. [La grève des avocats de province du 10-6-14 au 14-6-14, puis le 26-6-14 et le 7-7-14 pour demander le doublement de l'AJ montre aussi le sérieux et l'urgence de la question qui reste un problème de droit et non une revendication sociale ou salariale ; et les manifestations de *gilets jaunes* montrent aussi le sérieux de la question].

**16.** Bien sûr, l'augmentation (de plus de 1,4 millions) du nombre de pauvres vivant en dessous du seuil de pauvreté (standard européen) entre 2001 (de 7,3 millions) et 2010 (à 8,7 millions), quand parallèlement la fortune des français les plus riches a doublé [la fortune de Mme Bettencourt est passé de 15,2 milliards de dollars en 2000 à 30 milliards en 2013, celle de M. Arnault de 12,6 à 29 milliards, M. Pinault de 7,8 à 15 milliards...] montre aussi que le système de justice, incluant le système d'aide juridictionnelle que les pauvres sont obligés d'utiliser dans la plupart des cas, a joué un rôle important dans la dégradation des conditions de vie d'un grand nombre de personnes que l'on ne peut pas ignorer, et met en évidence le caractère sérieux sur le plan sociétal de la question.

**17.** La nouveauté de la question est due, entre autres, au fait (1) que la loi sur l'AJ présente de nombreux avantages pour les avocats (au détriment des pauvres, et très peu de responsabilités et/ou obligations comme on va le voir plus bas), (2) que c'est très difficile pour un pauvre de présenter une QPC sans l'aide d'un avocat (et c'est impossible de se plaindre de l'AJ pour un pauvre, voir [no 21, 36](#)) [et (4) que le BAJ de Poitiers a sciemment retardé ma demande faite pour adresser cette question], et (3) que le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel ont fraudé pour empêcher le jugement sur le fond de la QPC similaire que j'ai présentée en 2015 au CE dans le cadre d'un litige contre Pôle Emploi (voir les explications sur la fraude données aux députés et sénateurs le 5-2-19, [PJ no 37.5](#)). Encore une fois, mes QPCs de 2014 ([PJ no 33](#)), 2018, et 2019 présentées à la CC, et de 2015 présentée au CE ([PJ no 21](#)) n'ont pas été jugées sur le fond ([PJ no 35.1 , PJ no 20](#)), donc elles n'empêchent pas la présentation de cette nouvelle QPC (et la QPC soumise à la CI en 2014 ne présentait pas la même question). Aussi, la loi de 1991 sur l'AJ n'a pas (réellement) changé depuis 2014 et 2015, et l'augmentation de l'unité de valeur à 32 euros n'affecte pas le raisonnement qui est présenté ici.

Le Rapport des Sénateurs Joissains et Mézard et le sous-effectif dans la justice.

**18.** Et il est important de noter aussi que le Rapport des Sénateurs Joissains et Mézard (publié en août 2014) a établit que les articles de la loi sur l'AJ critiqués ici ne sont pas les seuls problèmes de la loi, et a confirmé (a) le bien-fondé des arguments de ma QPC lorsqu'il explique que 'le Conseil National des Barreaux reconnaît que 'les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées', et que 'aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que T'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...', et (b) que les pauvres sont donc volés systématiquement devant la justice.

**19.** Si 'les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées', les droits fondamentaux des pauvres sont violés systématiquement à tous les niveaux de la procédures (les statistiques présentées plus bas confirment cela). Aussi, quand les sénateurs expliquent que 'aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que T'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...' ; cela veut dire que les pauvres dont les demandes d'AJ sont rejetées chaque année (environ 100 000 demandes par an sont rejetées), perdent leur droit à un procès équitable (et leur droit à la justice, droit constitutionnel) avant même que leurs procédures ne commencent (!), ce qui est grave pas seulement pour les pauvres, mais aussi pour toute la société, en particulier pour la justice, puisque cela met en avant le fait que notre justice est très corrompue.

**20.** Je dois mentionner que les conséquences de l'inconstitutionnalité de l'AJ sont aggravées par le fait que les juges, procureurs, et greffiers se plaignent du sous effectif dans la justice [par exemple, le 15-2-18, l'union syndicale des magistrats (USM) a manifesté contre le projet de loi sur la justice et a expliqué, en autres, que 'le justiciable va être le premier à pâtir de ces réformes' et que 'on a une justice lente qui n'a pas assez de moyens humains. Il y a deux fois moins de juges que la moyenne européenne, quatre fois moins de procureurs en France que la moyenne européenne, et deux fois moins de greffiers.']. Comme les greffiers, les juges et les procureurs sont débordés, ou au moins se sentent débordés, ils volent d'abord les pauvres qui ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, et pas bien du tout avec l'aide d'un avocat de l'AJ (en raison du peu qui est payé), ou au moins pas aussi bien qu'un client non pauvre le peut. Cela leur permet, entre autres, de se débarrasser de certaines affaires et d'exprimer leur haine envers les pauvres, et leur attachement aux OMAs (...).

Les facteurs aggravants les conséquences de l'AJ et des OMAs malhonnêtes, et l'impossibilité de se plaindre du système d'AJ pour les pauvres.

**21.** Et je dois aussi mentionner que la loi [l'article 7 du décret no 2005-790, du 12-7-05 qui stipule que : 'L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.] empêche (implicitement ou indirectement) un avocat d'aider un pauvre qui se bat contre l'Ordre des avocats ou contre le système d'AJ qui est géré – entre autres - par les Ordres des avocats car dans ce cas là, il est à la fois le représentant de l'Ordre (dans le contexte de l'AJ), et le défenseur du pauvre qu'il est sensé aider, ce qui est impossible selon l'article 7 du décret no 2005-790. Donc les pauvres qui se sentent ou sont victimes de l'AJ (ou de l'Ordre des avocats) ne peuvent (a) pas être aidés (honnêtement) par un avocat, et (b) pas se plaindre à la justice efficacement en raison des nombreux obstacles qu'ils rencontrent, notamment à cause des OMAs et des délais courts. C'est une des conséquences de la malhonnêteté de l'AJ que 'vous' (la CC et le CCo) ne pouvez pas ignorer.

**22.** Enfin, il faut aussi mentionner que l'institutionnalité de la loi sur l'AJ entraîne la commission de nombreux délits par les juges, les procureurs, les avocats, les Ordres des avocats et même, parfois, les adversaires des pauvres [plainte du 5-4-18 D185], et cela à tous les niveaux [au niveau des BAJs, de la première instance (procureur, juge d'instruction,) et aussi au niveau de l'appel et des juridictions suprêmes comme cela a été le cas pour moi]. Le refus (pour l'instant) des procureurs d'étudier mes plaintes du 20-7-14 (PJ no 3.1), du 27-4-17 (PJ no 3.2), et du 7-8-17 (PJ no 3.4) et du 5-4-18 au PNF (D185), et les tricheries du BAJ (de Poitiers) qui a rejeté ma demande d'AJ pour présenter une PACPC sur ma plainte du 20-7-14 en 2016 (15-4-16 et 29-6-16.) ne doivent pas vous permettre d'ignorer ce fait important. La remarque des sénateurs Joissains et Mézard sur le fonctionnement des BAJs ['aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement...'] confirme que des délits sont commis au niveau des BAJs (des entraves à la justice) car des pauvres se voient priver de leur droit de se plaindre pénallement sans que le fond de leurs affaires ne soit étudié (et c'est une forme d'entrave à la saisine de la justice).

**23.** Toutes ces remarques confirment le caractère sérieux de la QPC, et montrent aussi que, même si ce sont seulement les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ qui sont critiqués, l'ensemble de la loi sur l'AJ ne marche pas bien du tout, et l'architecture du système d'AJ n'est pas adéquate non plus [comme l'a expliqué la Cour des comptes en 2016 (PJ no 13), voir mes remarques (PJ no 15) sur son référendum et la réponse du ministre de la justice (PJ no 14)]. Aussi étant données les conséquences (a) de la malhonnêteté de l'AJ sur l'ensemble des OMAs, et (b) de l'institutionnalité des délais courts imposés dans le domaine pénale, il est urgent que la CC et le CCo dénoncent tous ces problèmes sans équivoque.

**I Le fonctionnement de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, et l'institutionnalité patente (a) des articles 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ, et (b) des articles du CPP imposant (i) l'obligation du ministère d'avocat (CPP 585, 199) et (ii) des délais courts (CPP 186 alinéa 4, 568, 570 alinéa 4, 584), au regard du principe constitutionnel de l'égalité des armes.**

#### A Le calcul du montant de l'aide et les chiffres clés du rapport du Luart.

*1) Les articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.*

**24.** Les articles 27, 29, 31 de la Loi sur l'AJ (a) prévoient que les personnes assurant l'AJ seront rétribuées par l'État, (b) définissent le mode de calcul de la rétribution des avocats suivant : la rétribution est 'déterminée en fonction du produit de l'unité de valeur prévue par la loi de finances (uv) et de la valeur du coefficient pour un type donné de procédure' ; et (c) font référence à la loi de finances et au décret d'application pour connaître le montant de l'unité de valeur et les valeurs des coefficients [par exemple, la partie 'Procédure VI. Partie Civile' de l'article 90, prévoit pour la procédure 'VI.4 Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (2)' un coefficient de 8 ; et l'unité de valeur (UV) définit par la loi de finances (était en 2014 d'environ 25 euros, et) est en ce moment de 32 euros, et représente 30 minutes de travail de l'avocat, ce qui veut dire que l'avocat (était payé environ 50 euros/heure en 2014 et) est payé maintenant 64 euros/heure, et sur ce genre d'affaire qui a un coefficient de 8, qu'il est payé 4 heures de travail ; l'avocat reçoit donc environ (64 x 4 =) 254 euros pour assister une partie civile (écrire la PACPC... ; un coefficient de 8 est aussi attribué au procès correctionnel qui suit éventuellement) ; pour un pourvoi 382 euros, voir no 31-32 ].

**25.** Bien sûr, dans le cas où la procédure est 'gagnée', l'avocat peut aussi obtenir ses honoraires normaux en demandant au juge de faire payer les frais de justice à l'adversaire sur la base de l'article 37 de la loi sur l'AJ, mais (1) cela reste dépendant du succès de la procédure [l'article 7 de la loi no 91-647 prévoit par ailleurs que l'AJ est octroyée à 'la personne dont l'action n'apparaît pas manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement' ; la certitude que le cas va être gagné (avant même qu'il soit jugé) n'est donc pas obligatoire...] ; et (2) les statistiques sur l'utilisation de l'article 37 de la loi sur

l'AJ [qui permet à l'avocat de demander la prise en charge des frais d'avocat par la partie perdante] montrent que cet article n'est presque jamais utilisé [le rapport MAP de 2013 ([PJ no 6](#), p. 18) explique que son utilisation est '*quasi-nul, moins de 0,1 %*'], et donc que les pauvres (demandant une forme de compensation ...) perdent leurs affaires dans la très grande majorité des cas, ce qui n'est pas surprenant au regard du fonctionnement de l'AJ tel qu'il est décrit dans les différents rapports parlementaires et dans cette QPC, et au regard de mon expérience en la matière.

26. Parallèlement à ces chiffres, il ressort du rapport du Sénateur du Luart de 2007 que le taux horaire de l'avocat 'moyen' était de **150 euros** avec un **point mort horaire** (dans un cabinet d'avocat moyen, 2,5 avocats et 1,5 secrétaires) **de 100 euros**, ce qui veut dire que l'avocat moyen finançait en théorie **plus de 60 % de l'AJ** ([PJ no 9](#), p. 37) [on peut dire '*plus de 60%*', il semble, car le nombre d'heures prévu par l'article 90 est très faible (dans la plupart des cas) au regard du travail que l'avocat a besoin de faire pour assurer une défense efficace des intérêts de son client]. Le rapport Joissains de 2014 ([PJ no 5, p. 33](#)) parlent d'un point mort horaire (de l'avocat, hors rémunération) fourni par l'ANAAFA de **75 euros** [au lieu de 100 euros dans le rapport du Luart], et d'un coût horaire de **125 euros** [au lieu de 150 euros dans le rapport du Luart], mais cette différence ne change pas que l'avocat travaille à perte lors des missions d'AJ et ne change donc pas le raisonnement présenté ici ([no 18](#), '*les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées*').

27. Le site Internet du CNB donne des statistiques générales sur la rémunération des avocats ([PJ no 11](#)), par exemple il donne comme revenu cumulé de l'ensemble des barreaux **3,841 milliards d'euros en 2010** (pour environ 50 000 avocats), comme revenu moyen par avocat **77 925 euros** et comme revenu médian **46 169 euros**. Ce revenu médian donné par le CNB permet de calculer un taux horaire de l'avocat qui est bien plus faible que 75 euros, puisqu'il donne un taux horaire de **31 euros** (mais il est probable qu'un nombre important d'avocats ne travaillent pas à plein temps comme avocat, *et que cela cause en partie ce taux bas*), mais là encore la différence ne change pas la conclusion justifiant l'inconstitutionnalité de l'AJ comme on le voit à [no 39](#). Le taux horaire payé n'est qu'une partie du problème de l'AJ ; le fait que l'AJ est payée en fin de mission, et que les coefficients ne prennent pas en compte – la plupart du temps - le travail qu'il faut fournir pour défendre efficacement les intérêts des pauvres, et la complexité factuelle et légale des affaires (...) sont aussi des problèmes importants (sinon plus).

28. A titre d'exemple du problème de rémunération de l'avocat, dans mon affaire pénale, j'ai eu besoin d'environ **5 mois de travail à temps complet** pour préparer ma plainte avec constitution de partie civile (PACPC) qui fait référence à de nombreux faits sur plus de 20 ans, et à plusieurs domaines de droit [droit pénal, droit civil, droit de la consommation, droit bancaire, droit des sociétés,] et présente 9 infractions différentes [faux, usage de faux, faux intellectuel, CP 434-4, recel, violation du secret bancaire, etc.]. Et même s'il ne fait aucun doute qu'un avocat aurait eu besoin de bien moins de temps que moi, cet avocat aurait quand même eu besoin de fournir un travail significatif comme 2 semaines pour préparer la PACPC, ce qui impliquait indirectement une perte potentiel pour l'avocat (sur cette affaire) d'environ **7000 euros** sur ces frais fixes (en cas de perte), et cela ne prend pas en compte le suivi de la procédure d'instruction qui est complexe (!).

2) *Quelques statistiques nationales et internationales utiles et l'exemple de l'intervention de l'avocat au Conseil désigné pour le pourvoi dans la procédure de référé-suspension.*

29. Le rapport du Luart donne aussi plusieurs statistiques globales importantes qui permettent de mieux comprendre le problème de l'illégalité de l'AJ. En effet, il explique par exemple que '**64% missions d'AJ sont remplies par 9,6% des avocats** et que **plus de 50% des avocats ne font jamais de missions d'AJ**' [puisque seulement **47% des avocats** participent à des missions d'AJ ([PJ no 9](#), p. 35) ; à Paris où il y a plus de 17 000 avocats (en 2007), seuls les avocats volontaires font des missions d'AJ]. Cela veut dire que les avocats qui font le plus de missions d'AJ sont les avocats qui n'ont pas encore une clientèle importante, et qui sont donc probablement les moins expérimentés et ceux qui ont besoin de plus de temps pour remplir leurs missions.

30. Enfin, il y avait **environ 54 000 avocats** (en 2012) en France et le budget de l'État pour l'AJ représentait environ **330 millions d'euros** en 2010, sans compter le coût des bureaux d'AJ qui est d'environ 30 million euros pour 600 employés spécialisés dans l'AJ ([PJ no 4](#)), et le budget total du ministère de la justice était de **7,7 milliards euros** en 2013. Par comparaison, au Royaume Uni, le budget total de la justice était de **12 milliards d'euros** en 2009, incluant un budget pour l'AJ d'environ **2,56 milliards d'euros** [[PJ no 7, p. 13-19](#)], soit plus de 6 fois le budget français pour une population de 63 millions légèrement inférieure à celle de la France]. Et

en 2008, la France a dépensé pour son système de justice (y compris l'AJ) **57,70 euros** par habitant, et était classée **18ème sur 43 pays** en Europe (derrière la plupart des pays d'Europe de l'ouest), et elle était classée **37ème sur 43** quand la comparaison est faite en pourcentage du PIB ([PJ no 7](#)).

**31.** Dans ma procédure de référé-suspension présentée au CE en 2012, l'AJ a été accordée (un montant de **380 euros**), et un avocat au Conseil a été désigné. Je lui ai immédiatement écrit pour lui transmettre les documents et pour lui offrir mon aide si nécessaire, et j'ai aussi demandé à l'avocat de me donner la possibilité de lire le mémoire **avant** de le remettre à la cour. L'avocat a écrit son mémoire dans lequel il a enlevé 3 des 4 arguments que j'avais exposés dans ma demande d'AJ pour justifier le bien-fondé du pourvoi, et a gardé seulement un des arguments sans présenter d'arguments nouveaux, mais il **ne m'a pas donné** la possibilité de lire le mémoire avant de le déposer au Conseil d'État.

**32.** L'avocat demandait dans son mémoire des honoraires de **4500 euros**, indiquant indirectement qu'il faisait cadeau à l'état et à moi de **4120 euros** et qu'il avait financé **91%** de l'aide juridictionnelle sur cette mission (d'AJ) en particulier. Ce chiffre est bien sûr cohérent avec les explications et les estimations données plus haut, notamment le fait que les avocats financerait **plus de 60% de l'AJ**. On peut déduire du comportement de l'avocat désigné, qui ne m'a pas permis de consulter et de commenter le mémoire, et qui n'a pas retourné mes appels téléphoniques avant de déposer le mémoire, **qu'il n'a pas fourni le même service qu'il fournit à un client normal** [son intervention faisait aussi passer le coût de la décision du CE pour l'état français (hors frais de justice) de **1800 euros** environ à **6300 euros** à cause des honoraires, et le pourvoi a été rejeté, alors que le TA a jugé sur le fond en ma faveur plusieurs mois plus tard].

#### B L'institutionnalité patente des articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ au regard du principe de l'égalité des armes.

*1) Une extrapolation qui met encore plus en évidence l'institutionnalité de la loi, l'absence d'obligations sérieuses pour les avocats, et la presque impossibilité de se plaindre pour le pauvre.*

**33.** Les chiffres présentées plus haut, notamment ceux mentionnant que les avocats travaillent à perte sur les missions d'AJ (qui sont perdues) et financent plus de 60% de l'AJ impliquent que le système d'AJ viole *le droit à l'égalité des armes* (comme on va le voir plus bas à **no 37-43**), mais l'extrapolation qui suit permet d'établir ce fait encore plus clairement. Une extrapolation basée sur (1) l'intervention de l'avocat désigné par le Conseil d'Etat (finançant 91% de l'AJ,), (2) le montant de **330 millions d'euros par an** en 2010 dépensés en AJ et (3) les chiffres du rapport du Luart, donne les résultats suivants :

- **34.** Les avocats financerait en théorie **3 630 millions d'euros** d'AJ (11x330), et si on imagine qu'ils **gagnent** les affaires d'AJ **une fois sur deux** [ce qui est bien loin d'être le cas en réalité à la vue de l'utilisation de l'article 37 de la loi sur l'AJ qui établit que les avocats n'obtiennent presque jamais le remboursement de leur frais, no 25], ils financerait réellement (ou feraient cadeau à l'Etat et aux pauvres de) **1 815 millions d'euros** ; et cela voudrait dire aussi que les 5400 avocats qui font la plupart de l'aide (environ 10% des avocats qui font 64% des missions d'AJ) financerait (ou feraient cadeau à l'Etat et aux pauvres de) **environ 1 205 millions d'euros**, soit **223 248 euros par avocat et par an** (en plus des impôts sur le revenu), ce qui est impossible bien sûr quand on sait que ces avocats - qui font la plupart des missions d'AJ - sont parmi les plus pauvres et les plus **inexpérimentés** !

- **35.** Même si on imagine que les avocats gagnent **3 affaires sur 4** et qu'ils ne participent que pour **45,5%** dans l'AJ (la moitié des 91% financés par l'avocat désigné par le CE), chacun de ces 5400 avocats financerait quand même (ou ferait cadeau à l'Etat et aux pauvres de) **55 811 euros d'AJ par an** (en plus des impôts sur le revenu), ce qui est aussi impossible car c'est probablement plus élevé que le revenu moyen d'un avocat de moins de 5 ans d'expérience (!). Ce résultat veut dire (1) que le service fourni dans le cadre de l'AJ ne peut pas être le même que celui fourni à un client normal, (2) que le **travail n'est pas fait correctement** dans le cadre des missions d'AJ [et les droits fondamentaux des pauvres sont violés ; le Rapport Joissains ([PJ no 5](#), p. 22), et les avocats l'admettent (!) : *'En revanche, le conseil national des barreaux a fait valoir que l'amélioration de la rémunération des avocats était prioritaire par rapport à l'augmentation du plafond d'admissibilité à l'aide juridictionnelle, dans la mesure où les niveaux de rémunération actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées.'*], et (en plus) (3) que beaucoup d'affaires de victimes pauvres **ne sont même jamais amenées** devant la justice [comme cela s'est passé (et se passe) pour moi !].

**36.** De plus, les avocats n'ont réellement **aucune** obligation de qualité de travail et aucune obligation de passer le temps nécessaire (à une défense efficace des intérêts de leur client) sur une affaire précise [le nombre d'heures

prévu par la loi sur l'AJ étant faible en comparaison du travail à faire dans la plupart des cas ; pour un pourvoi, **380 euros** ne représentent que **2,5 heures** de travail environ au taux horaire de l'avocat moyen donné dans le rapport du Luart, ce qui permet tout juste à l'avocat au conseil de lire les documents du dossier ; les avocats ne peuvent donc pas être responsables de la perte d'une affaire à cause du peu de temps passé sur l'affaire par l'avocat !], donc on ne peut pas contrôler leur travail, et pour les pauvres qui sont victimes du système d'AJ, du manque de travail de l'avocat ou du comportement du BAJ ou de l'Ordre, c'est très difficile (voire impossible) de se plaindre car l'avocat n'a pas d'obligation de passer les heures nécessaires ([PJ no 3.1](#)) et car les pauvres ne peuvent pas être aidés par un avocat pour se battre contre l'AJ (...), voir [no 21](#),).

*2) Le principe constitutionnel de l'égalité des armes, et le fait que les niveaux de rémunération des avocats ne permettent pas d'assurer correctement la défense des pauvres sous AJ et ne prennent pas en compte la difficulté factuelle et légale des cas.*

**37.** Le principe général d'égalité devant la loi est défini à l'article 6 de 'la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789' ('La loi est l'expression de la volonté générale... Elle doit être la même pour tous ...'), et de ce principe général découle le principe d'égalité devant la justice ; et l'article 16 de la déclaration permet au Conseil de déduire le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense ; et de ces 2 articles se déduit le principe constitutionnel de l'égalité des armes tel qu'il est aussi décrit à l'article 6-3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [voir aussi 'Le préambule de la Constitution de 1946 offre ainsi au Conseil Constitutionnel la possibilité de remplir une catégorie de règles constitutionnelles mentionnée sans autre précision, à savoir les principes fondamentaux reconnus par les lois de la république (PFRLR). Sur ce fondement, le conseil constitutionnel a, par exemple, consacré : ... **Le respect des droits de la défense** (Déc. N° 76-70 DC du 2 décembre 1976)']. L'Essentiel de la QPC, Mode d'Emploi de la Question Prioritaire de Constitutionnalité. Gualiano Les Carrés Dominique Rousseau et Julien Bonnet 2ème édition 2012 ; et le respect des droits de la défense 'implique une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties' (voir Décision n° 2010-15-23 QPC du 23-7-2010...), et donc le droit à un procès équitable et l'égalité des armes ]. Et les chiffres et explications donnés plus haut montrent que les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ, qui déterminent le taux horaire et le nombre d'heures payés à l'avocat d'AJ ou le montant fixe payé, violent **le droit à l'égalité des armes**.

**38.** On a vu dans le Rapport du Luart que le système d'AJ paye un taux horaire d'environ **45 euros** en 2007 (50 euros environ en 2014 et **64 euros** en 2019), alors que le point mort horaire pour un cabinet d'avocats 'standard' en 2007 était de **100 euros de l'heure** et le coût horaire de l'avocat de 150 euros. Cela veut dire que, comme les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ attribuent des coefficients de base ou des montants fixes qui ne sont pas susceptibles de majoration en fonction de la complexité juridique et factuelle des affaires, et ne représentent pas – la plupart du temps – un nombre d'heures suffisant pour défendre correctement le pauvre, les avocats sont (très) souvent obligés 'd'avancer' des sommes d'argent importantes [sous forme de temps travail ; comme on l'a vu à [no 32](#), **4120 euros** pour un simple référent au CE, et, à [no 28](#), probablement **plus de 7000 euros** pour un PACPC] ce **qu'ils ne peuvent pas faire**, et rien ne peut les obliger à le faire [**aucun avocat n'a d'obligation de faire (et/ou ne fera) faillite** pour assurer une mission d'AJ, c'est normal], donc le travail de l'avocat (lors de missions d'AJ) n'est pas fait correctement [l'extrapolation présentée dans la section 1) et les rapports récents sur l'AJ confirment cela, voir [no 33-35](#)] et **le principe d'égalité des armes est violé** pour le pauvre quand une des parties n'est pas sous l'AJ (notamment quand l'État est une partie.).

**39.** Plus haut, on a vu aussi que pour les 25 000 avocats environ qui touchent le revenu médian, le taux horaire était de environ **31 euros** (avec des réserves...), donc, pour ses avocats, **la perte** lors des missions est moins grande que pour les avocats qui ont un point mort horaire de 100 euros, mais elle reste quand même **significative dans la plupart des cas** car les coefficients ne prennent pas en compte le temps nécessaire pour résoudre l'affaire [dans la plupart des cas], et la complexité factuelle et légale des affaires [le bâtonnier de Paris parle dans la presse d'un taux horaire réel payé à l'avocat de 10 euros environ, voir [PJ no 3.1, no 48](#) !].

[**40.** Il y a aussi le fait que l'AJ est payée à l'avocat en fin de mission (et que l'AJ ne paye pas les frais de déplacement) qui joue en défaveur du pauvre bien sûr. Et enfin, il a les problèmes de désignation des avocats qui affectent aussi la qualité du travail, comme le fait que le système ne permet pas de trier les cas en fonction de leur complexité, et de diriger les cas les plus complexes vers les avocats expérimentés. Les rapports expliquent aussi que 400 avocats arrivent à faire 300 missions d'AJ par an, ce qui est beaucoup et garanti que le travail est mal fait aussi (voir [no 41](#)). La loi sur l'AJ est donc inconstitutionnelle pour plusieurs raisons, et dans la grande majorité des cas, et les statistiques sur l'utilisation de l'article 37 confirment cela.].

[**41.** Dans le rapport Gosselin de 2011 ([PJ no 7](#)) et dans le rapport Joissains de 2014 ([PJ no 5, p. 33](#)), les députés et sénateurs expliquent que '400 avocats feraien't une majorité' des missions d'AJ', soit environ 300 missions par an pour ces avocats, ceci est sûrement une erreur si l'on définit '**la majorité**' comme un nombre supérieur à 50 % des missions d'AJ (car 400 fois 300 ne donnent que 120 000 missions d'AJ ce qui est bien inférieur à la moitié des missions d'AJ faites en France chaque année qui est de plus de 915 000 par an en 2012, voir [PJ no 36.6, no 11-12](#)). **Mais c'est quand**

même un chiffre intéressant car ils montrent que la façon dont les affaires d'AJ sont réparties entre les avocats par les bâtonniers peut être aussi une cause de qualité de service médiocre dans le cadre de l'AJ, car il est clair que ces 400 avocats ne peuvent pas faire le travail correctement dans chacune des 300 missions. Avec une moyenne de 8 heures de travail par mission d'AJ, chacun de ces avocat travaille 2400 heures par an soit 55 heures par semaine, ce qui est beaucoup, mais très loin d'être suffisant quand on sait que l'AJ paye un nombre d'heures très faible en comparaison du travail qu'il y a à faire pour défendre les intérêts de pauvres efficacement !].

**42. Refuser d'admettre** que les articles 27, 29 et 31 de la loi sur l'AJ viole le *droit à l'égalité des armes* est la même chose que de dire que '*le taux horaire payé pour faire un travail intellectuel complexe et le nombre d'heure payé pour faire ce travail intellectuel complexe n'ont aucun impact sur la qualité du travail (ou du service) fourni*', alors que c'est de toute évidence faux car si c'était vrai, on payerait les ministres, le président de la république, les juges, les députés ... et les dirigeants de banque **au Smic** sans que cela n'affecte la qualité du travail qu'ils font ; et la Cour de Cassation sait que ce n'est pas possible car cela ne marcherait pas évidemment (ici en plus les avocats moyens **sont payés à perte**!). Cette impossibilité a été confirmée (1) par l'extrapolation faite sur la base d'un exemple concret, des chiffres du rapport du Luart, et du montant annuel de la dotation pour l'AJ qui a été présentée à **no 24-35**, (2) les statistiques sur l'utilisation de l'article 37 (**no 25**), et (3) par les difficultés que j'ai rencontrées lors de mes demandes d'AJ qui sont décrites dans mes plainte du 21-7-14 ([PJ no 3.1](#)) et du 27-4-17 ([PJ no 3.2](#)).

**43.** Ce n'est donc **pas ma personnalité ou des problèmes de communications** qui m'ont empêché d'être aidé par un avocat, contrairement à ce que dit la CI, mais bien la malhonnêteté de l'AJ. **Les comportements malhonnêtes** du BAJ de Poitiers (qui demande la juridiction saisie et harcèle les pauvres pour leur faire perdre l'aide ou pour les forcer à voir un avocat pour faire la demande d'aide...), de l'ordre des avocats et des avocats désignés (qui ne répondent pas aux appels, emails.. des pauvres pour les provoquer, qui inventent des raisons malhonnêtes pour rejeter des affaires, et qui passent le moins de temps possible comme cela m'est arrivé ... ; y compris celui de Me Pigeanne et du bâtonnier dans mon affaire à la CAA de Bordeaux), que je décris dans ma plainte du 21-7-14 ([PJ no 3.1](#)), **sont donc cohérents** avec les conséquences (a) du taux horaire de l'AJ et du nombre d'heures ou du montant fixe que les articles 27, 29, et 31 de la lois sur l'AJ attribuent à chaque affaire ou mission d'AJ ; et (b) des chiffres du rapport du Luart, **même s'ils restent inexcusables et délictuels**.

C L'institutionnalité patente des articles imposant l'obligation du ministère d'avocat (CPP 585, 199) au regard du principe de l'égalité des armes.

**44. Pour ce qui est des OMAs**, il est important de rappeler que *les obligations du ministère d'avocat* ont été jugées conformes à la constitution parce que l'on a un système d'AJ [ou une loi sur l'AJ ; voir le code administratif 2014, 37ème Édition, de Dalloz en page 438, article 431-2 : 'I Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen'], donc si les 3 articles (27, 29, 31) critiqués ici sont inconstitutionnels, (toutes) **les obligations du ministère d'avocat** (OMAs) dont celles imposaient par CPP 585 et 199 sont **inconstitutionnels** ; et violent *le droit à l'égalité des armes* car les pauvres sont forcés d'utiliser un système d'AJ qui viole leurs droits fondamentaux, ou ils ne peuvent pas présenter d'argument oral devant la CI (CPP 199), et ils ne se battent donc pas **à arme égale** avec leurs adversaires. Les *raisons d'intérêt général tenant à une différence objective de situation* invoquées par la CC (pour juger l'article 585 conforme à la constitution) ne changent pas que c'est injuste et inconstitutionnel de forcer un pauvre à utiliser *un système d'AJ inconstitutionnel* (et de l'empêcher de présenter un argument oral devant la CI). D'autre part, c'est très injuste d'imposer des OMAs au niveau de la CC quand il n'y a pas d'obligation du ministère d'avocat au niveau des juridictions inférieurs (CI, JI) ; et l'OMA spécialisé devant la CC et le CE est aussi une source de corruption de la justice (et de la CC et du CE en particulier) à laquelle il faut mettre fin.

D L'institutionnalité patente des articles imposant des délais courts de 5 et 10 jours (CPP 568, 570, 584,) au regard du principe de l'égalité des armes.

**45. Pour les délais courts**, qui **sous-entendent** que toutes les parties ont un avocat et qui sont donc implicitement liés à l'AJ, ils violent le *droit à l'égalité des armes* car, d'abord, le **délai de 5 jours** pour déposer un pourvoi et *une requête pour un examen immédiat* (dans certains pourvois, CPP 568 et 570) est très court et injuste pour les parties sans avocat puisqu'il ne permet pas (a) de faire des recherches approfondies sur la décision que l'on veut critiquer, (b) d'identifier les défauts de la décision, (c) de dessiner l'argumentation du pourvoi et, si besoin est, (d) de rédiger *la requête pour un examen immédiat* qui requiert de décrire les grandes lignes du pourvoi et d'expliquer l'urgence de l'examiner. Et le **délai de 10 jours** pour déposer **un mémoire personnel** (CPP 584) est aussi très court car un avocat, qui a souvent bien plus de connaissance en droit et d'expérience de la procédure, a **un**

**mois** pour écrire ce genre de mémoire (!). Et dans le contexte d'une AJ malhonnête (inconstitutionnel), le pauvre ne fait pas **le choix de se défendre seul**, il est forcé de se défendre seul, il est donc évident que, pour une personne (pauvre,) sans avocat, *le principe d'égalité des armes* est violé par ce délai de 10 jours (surtout quand on sait qu'il n'y a pas d'obligation du ministère d'avocat dans les procédures devant la CI).

**46.** Le délai de 5 jours est aussi un peu absurde car la CC ne peut pas faire grand chose sans le mémoire de pourvoi qui n'arrive que 1 mois après, et car il ne permet pas de laisser de temps aux parties d'étudier la possibilité d'une résolution à l'amiable avant de se lancer dans le pourvoi.

**47.** Pour ce qui est **du délai de 10 jours** pour faire appel d'une ordonnance du juge d'instruction (CPP 186 alinéa 4), qui sous-entend que toutes les parties ont un avocat, alors qu'il n'y a pas *d'obligation du ministère d'avocat* dans ce genre de procédure et que l'AJ malhonnête (peut) empêche (r) d'avoir un avocat efficace, il est aussi injuste et court car il ne permet pas de faire de recherche approfondie sur la décision que l'on veut critiquer, d'identifier les défauts de la décision, de dessiner l'argumentation de l'appel [no 47.1]. Là encore, il est évident aussi que *le principe d'égalité des armes* est violé pour la personne qui se défend seul [même si l'adversaire n'intervient pas ou la personne sans avocat se bat contre l'ordonnance d'un juge et le réquisitoire du procureur]. Il est vrai que **le temps** est important dans le domaine pénale ou peut-être très important en raison de la possibilité de perte de preuves ou d'une éventuelle détention d'un suspect, mais allonger le délai à un mois (par exemple) n'empêcherait pas qu'une partie dépose son appel plus vite si elle le peut et souligne l'urgence de le juger.

[47.1] Il serait aussi important d'augmenter le délai si CPP 186-1 l'alinéa 3 injuste est changé ; **l'article CPP 186-1 alinéa 3**, qui explique que *le dossier d'instruction* et *l'avis motivé sur l'appel du procureur de la république* sont transmis au Président de la CI pour qu'il puisse prendre sa décision d'admissibilité ou non de l'appel, **devrait être changé** pour permettre à **la partie civile** de déposer *son mémoire d'appel* (ou avis conformément à CPP 198, je crois). Si le procureur a le droit de donner un avis sur lequel le président de la CI doit se baser, il est normal et juste de donner la même courtoisie et le même droit à **la partie civile**. Il faudrait augmenter **le délai de 10 jours** pour faire appel pour permettre à la partie civile (ou autres) de présenter le mémoire d'appel en même temps que la déclaration d'appel pour qu'il soit pris en compte par le président de la CI pour son filtre (voir [PJ no 1.5. no 59-64](#)).

**II L'institutionnalité (a) des articles 27, 29, 31 de la loi n° 91-647, et (b) des articles du CPP imposant (i) l'obligation du ministère d'avocat (CPP 585,199) et (ii) des délais courts (CPP 186, 568, 570, 584), est aussi patente au regard du droit à un recours juridictionnel effectif.**

**48.** 'L'*article 16 de la Déclaration de 1789* (« toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »)... a permis au Conseil Constitutionnel d'enrichir la Constitution de nombreux droits et libertés utiles à la QPC, comme par exemple : ... **Le droit à un recours effectif** (Déc. N° 2010-19/27 QPC 30 juillet 2010)'. [Voir L'Essentiel de la QPC, Mode d'Emploi de la Question Prioritaire de Constitutionnalité. Gualiano Les Carrés Dominique Rousseau et Julien Bonnet 2ème édition 2012, p. 39]. Ce droit est aussi garanti par l'article 13 de la CEDH. Et là encore, on voit que les **articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991** relative à l'AJ qui violent *le principe de l'égalité des armes*, empêchent aussi le requérant pauvre (1) soit d'être représenté efficacement et honnêtement devant la justice, (2) soit tout simplement de présenter son recours en justice dans de nombreux cas, et **lui enlèvent** donc aussi le droit à un recours **effectif** devant la justice. Dans cette procédure de PACPC, il est évident que les articles de l'AJ critiqués ici (et le fait que l'AJ ne paye pas suffisamment pour ce genre d'affaires complexes) (a) ont fait que les avocats qui ont été désignés pour m'aider, ont refusé de m'aider honnêtement et se sont mal comportés, (b) m'ont donc empêché d'obtenir l'aide d'un avocat, et (c) ont entraîné la violation de *mon droit à un recours effectif*.

[49. Aussi dans une autre affaire encore plus compliquée que j'ai essayé de présenter devant la justice (affaire contre les USA et certains de ses fonctionnaires), j'ai été incapable de trouver un avocat qui accepte de m'aider (car le temps nécessaire pour présenter une telle affaire était trop important en comparaison de ce que paye l'AJ) et, en plus, l'aide juridictionnelle a été rejetée pour une raison injuste qui n'aborde pas les faits et moyens de l'affaire].

**50.** Pour les **obligations du ministère d'avocat** (CPP 585, 199), elles forcent le pauvre à utiliser le système d'AJ qui viole son *droit à l'égalité des armes*, et, pour CPP 199, elle empêche la partie civile pauvre sans avocat de présenter un argument oral devant la CI, donc ces articles violent aussi nécessairement *le droit à un recours effectif* des pauvres. Et, **les délais courts de 5 et 10 jours** (CPP 186, 568, 570, 584.), qui sous-entendent que toutes les parties ont un avocat [alors même qu'il n'y a pas d'obligation du ministère d'avocat devant le juge d'instruction et la CI (!) et que l'AJ est inconstitutionnelle], violent aussi *le droit à un recours effectif* car ils ne permettent pas aux parties sans avocat de faire les recherches nécessaires pour se défendre correctement, pour écrire leurs *mémoires* et *requêtes* pour un

*examen immédiat*, ou pour déterminer le bien-fondé d'un pourvoi dans certains cas.

**51.** Dans cette affaire, les délais de 5 et 10 jours pour le pourvoi (CPP 568) et pour le mémoire personnel (CPP 584) **m'ont empêché** de me pourvoir contre l'ordonnance du 4-5-16 du Président de la Chambre d'Instruction rejetant mon appel pour obtenir les demandes d'acte du 8-1-16 et 5-2-16, et **m'ont fait perdre mon droit à un recours effectif** car, entre autres, la juge d'instruction a utilisé cette décision pour rendre son avis de fin d'information et pour manquer à son devoir d'informer (!). Aussi, le délai de 10 jour a été utilisé pour rejeter mon appel du 12-11-18 qui était soit disant en retard **d'un jour**, et la CC a refusé de prendre en compte le cas de force majeur qui m'avait empêché de respecter ce délai le 21-12-18.

### **III L'inconstitutionnalité (a) des articles 27, 29, 31 de la loi n° 91-647, et (b) des articles du CPP imposant (i) l'obligation du ministère d'avocat (CPP 585, 199) et (ii) des délais courts (CPP 186, 568, 570, 584), est aussi patente au regard du principe d'interdiction des discriminations.**

**52.** Le principe général d'égalité devant la loi qui est défini à *l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789*, comprend un principe d'égalité devant la justice qui implique l'égalité des parties face aux voies de recours, et donc *l'interdiction des discriminations* qui est aussi défini à l'article 14 de la CEDH. Et ici on voit bien que les articles 27, 29, 31 sont discriminatoires envers les pauvres puisqu'ils les empêchent d'avoir *un recours effectif devant la justice* comme l'a vu plus haut. De plus, **les articles 27, 29, 31** décrivent une formule de calcul de la rétribution (et font référence à des coefficients de base pour chaque type de procédures et à des montants fixes) qui est (sont) **indépendante(s)** de la complexité juridique et factuelle des affaires, donc le système d'AJ paye le même montant d'aide que l'affaire soit *compliquée ou simple*, et fait de la discrimination entre les pauvres qui ont une demande de justice *simple* et ceux qui ont une demande de justice *compliquée* car la qualité du service rendu par l'avocat est nécessairement plus affectée lorsque les affaires sont compliquées [les avocats ne peuvent pas compenser cette différence de temps et de taux payé qui peut être très importante selon les cas comme on l'a vu à n° 27-28, ils n'en ont d'ailleurs aucune obligation, aucune obligation n'est justifiable sans contrepartie financière!]. L'institutionnalité des **articles 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ** est donc aussi établie au regard du *principe d'interdiction des discriminations*.

**53.** Aussi, il faut rappeler que *l'obligation du ministère d'avocat* (CPP 585, 199) **force** les pauvres à utiliser ce système d'AJ injuste pour eux devant de nombreuses juridictions [TGI, Conseil d'Etat, Cour de Cassation, TA.], et empêche la partie civile de présenter un argument oral devant la CI, donc *l'obligation du ministère d'avocat* empêche les pauvres de se défendre en justice équitablement ou tout simplement d'avoir accès à la justice et **discrimine aussi les pauvres**. *Les délais courts* sont aussi discriminatoires car ils sous entendent que toutes les parties ont un avocat honnête et efficace, ce qui n'est pas le cas pour un pauvre sans avocat qui ne peut pas utiliser l'AJ et pas se payer un avocat (seul) ; et pour ces personnes sans avocat, les délais courts les privent du *droit à un recours effectif* et font que elles sont victimes de *discrimination devant la justice*.

### **IV Les conditions de renvoi de la question.**

**54.** Comme on vient de le voir de no 1 à 53, les arguments de la CI pour refuser de transmettre la QPC à la CC sont mensongers et faux, la QPC est claire et précise, et les conditions de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité sont remplies ici car il apparaît clairement (1) que les **articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991** relative à l'AJ, et **les articles du CPP imposant l'obligation du ministère d'avocat** [CPP 585, 199] et **des délais courts** de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 4, 568, 570 alinéa 4, 584.] s'appliquent au litige, et à la procédure d'appel, de requête en nullité et de pourvoi en question ici ; (2) que les **articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991** relative à l'AJ, et les articles du CPP imposant l'obligation du ministère d'avocat [CPP 585, 199] et des délais courts de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 4, 568, 570 alinéa 4, 584.] n'ont pas été déclarés conformes à la constitution dans le contexte présenté ici ; et (3) que la question n'est pas dépourvue d'un caractère sérieux, et qu'elle est nouvelle.

**55. Par ces motifs**, et tout autre à produire, déduire, ou suppléer au besoin même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à la Cour de Cassation :

- de réformer larrêt de la Chambre de l'Instruction **no 155**, dossier no 2019/00136 ;
- de constater que les **articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991** relative à l'aide

juridictionnelle, et les articles du CPP imposant l'**obligation du ministère d'avocat** [CPP 585, 199] et des **délais courts** de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 4, 568, 570 alinéa 4, 584,] **sont applicables au litige** et à la procédure d'appel, de requête en nullité et de pourvoi (et constituent même en partie le fondement d'une des poursuites engagées).

- de constater que les **articles 27, 29, 31** de la **Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991** relative à l'AJ et les **articles du CPP** imposant l'**obligation du ministère d'avocat** [CPP 585, 199] et des **délais courts** de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 4, 568, 570 alinéa 4, 584,] **n'ont jamais été déclarés conformes** à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel (dans le contexte présenté ici) ;
- de constater que la question de conformité des **articles 27, 29, 31** de la **Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991** relative à l'AJ et des **articles du CPP** imposant l'**obligation du ministère d'avocat** [CPP 585, 199] et des **délais courts** de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 4, 568, 570 alinéa 4, 584,], *au principe constitutionnel de l'égalité des armes, au droit à recours effectif et au principe d'interdiction des discriminations* (dans le contexte présenté ici) **est nouvelle ou présente un caractère sérieux.**

#### En conséquence :

- 56. saisir le Conseil constitutionnel de la question tendant à faire constater que '*les articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle* [(1) établissant que l'avocat (ou l'auxiliaire de justice) prêtant son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une 'rétribution' de l'État, (2) définissant le montant de cette rétribution comme étant le produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence, et (3) faisant référence à la loi de finances pour le montant de l'unité de valeur et au décret d'application de la loi n° 91-1266 du 19-12-91 (notamment à l'article 90) pour la valeur des coefficients par type de procédure] et **les articles du CPP** imposant l'**obligation du ministère d'avocat** [CPP 585, 199] et des **délais courts** de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 4, 568, 570 alinéa 4, 584,] portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit (dans le contexte présenté ici), plus précisément (1) *au principe constitutionnel de l'égalité des armes*, (2) *au droit à un recours effectif* et (3) *au principe d'interdiction des discriminations* en vue de faire prononcer l'abrogation (ou d'ordonner les modifications nécessaires) de ces dispositions légales.

Avec toute conséquence de droit.

Pierre Genevier (fait à Poitiers le 8 juillet 2019)  
18 rue des Canadiens  
86000 Poitiers

La version pdf de ce document est aussi accessible à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cont-nt-QPC-AJ-etc-a203-8-7-19.pdf>, si cela peut aider la CC.

#### Pièces utiles jointes par Lien Internet uniquement (pour simplifier le travail de la CC).

- PJ no 1 : Arrêt no 155 de la CI du 7-5-19 (1.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-CI-no155-7-5-19.pdf>].  
QPC sur l'AJ, OMAs, DC du 18-4-19 (1.2); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-OMA-CD-CI-18-4-19.pdf>].  
Réquisitoire de l'AG sur la QPC, 29-4-19 (1.3); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/requisi-AG-QPC-AJ-etc-29-4-19.pdf>]  
Opposition au req. de l'AG sur la QPC, 5-5-19 (1.4); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-sup-QPC-CI-5-5-19.pdf>]  
Lettre du 30-3-19 à M. Macron, Mme Bachelet (...) (1.5); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-parl-bachelet-30-3-19.pdf>].  
Lettre du **5-2-19** aux députés et sénateurs (1.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-parl-AJ-PNF-2-5-2-19.pdf>].  
Arrêt no 203 de la CI du 18-6-19 (1.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-CI-no203-n-lieu-18-6-19.pdf>].  
Mémoire en cassation no 203 du 8-7-19 (1.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pou-vs-18-6-19-CI-a203-n-lieu-CC-8-7-19.pdf>].
- PJ no 2 : Mémoire d'appel du 2-5-19 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-app-ord-n-lieu-CI-2-5-19.pdf>].  
PJ no 3 : Plainte pour harcèlement ...du 21-7-14 (3.1); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf>].  
Supplément à ma plainte du **20-7-14** datée du **27-4-17** (3.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Sup-14-16-plainte-vs-BAJ-26-4-17.pdf>].  
Plainte du **20-7-14** réorganisée (format du supp.) (3.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Pl-vs-BAJ-20-7-14-updated-7-8-17.pdf>].  
Ma lettre du **7-8-17** au PNF (3.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-7-8-17.pdf>].  
Ma lettre du **15-9-17** au PNF (3.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no2-15-9-17.pdf>].  
Plainte du **5-4-18** au PNF (3.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no3-5-4-18.pdf>].

#### *Les rapports récents sur l'AJ, les statistiques utiles, et le référent de la Cour des Comptes.*

- PJ no 4 : Rapport du Député Le Bouilloncne 2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-lebouilloncne-9-2014.pdf>].  
PJ no 5 : Rapport des Sénateurs Joissains et Mérard 2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-joissains-7-2014.pdf>].  
PJ no 6 : Rapport de la mission MAP 2013; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-MAP-11-2013.pdf>].  
PJ no 7 : Rapport des députés Gosselin et Pau-Langevin 2011; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-gosselin-4-2011.pdf>].  
PJ no 8 : Rapport Darrois 2009; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-darrois-3-2009.pdf>].  
PJ no 9 : Rapport du Sénateur du Luart 2007; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapportduluart.pdf>].  
PJ no 10 : Rapport Bouchet 2001; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-bouchet-5-2001.pdf>].  
PJ no 11 : Statistiques CNB sur les revenus des avocats ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/stat-CNB-2012.pdf>].  
PJ no 12 : Article du New York Times 9-12-2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/art-nytimes-AJ-9-25-14.pdf>].  
PJ no 13 : Référent de M. Migaud sur la gestion de l'AJ 23-12-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ref-cc-gest-fin-aj-23-12-16.pdf>].  
PJ no 14 : Réponse de M. Urvoas du 15-3-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ref-cc-gest-fin-aj-rep-urvoas-15-3-17.pdf>].

PJ no 15 : Lettre envoyée à M. Migaud et M. Urvoas le **7-4-17**, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-migaud-urvoas-AJ-5-4-17.pdf> ].

PJ no 16 : Réponse de M. Migaud **du 31-5-17**, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-migaud-31-5-17.pdf> ].

PJ no 17 : Réponse de M. Migaud **du 8-1-18**, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-2-migaud-8-1-18.pdf> ].

**Décisions et documents de la procédure de QPC sur l'AJ devant le Conseil constitutionnel .**

PJ no 18 : La décision du Conseil constitutionnel **du 11-12-15** (19.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-2-11-12-15.pdf> ].

PJ no 19 : Dem. rectification d'erreur matérielle **du 29-10-14** (19.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-cons-er-mat-28-10-15.pdf> ].

PJ no 20 : La décision du Conseil constitutionnel du 14-10-15, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-14-10-15.pdf> ].

PJ no 21 : **QPC du 3-3-15** (11 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-cont-no-trans-CF-3-3-15.pdf> ].

PJ no 22 : Ma lettre de saisine du Conseil du 6-9-15 (6 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-via-CE-9-6-15.pdf> ].

PJ no 23 : Lettre du Conseil Constitutionnel du 7-17-15 (1 p.) [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-OK-17-7-15.pdf> ].

PJ no 24 : **Mes observations du 5-8-15** (16 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-observ-5-8-15.pdf> ].

PJ no 25 : **Les observations du PM sur la QPC, 8-10-15** (3 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-premier-ministre-QPC-10-8-15.pdf> ].

PJ no 26 : **Ma réponse aux observations du PM du 8-20-15** (16 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-repli-obs-PM-21-8-15.pdf> ].

PJ no 27 : Notification du Conseil, possibilité d'irrecevabilité **du 2-10-15** (1 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/c-co-notif-art7-2-10-15.pdf> ].

PJ no 28 : Réponse du PM, possibilité d'irrecevabilité **du 5-10-15**, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-pm-QPC-moy-art7-5-10-15.pdf> ].

PJ no 29 : Ma réponse, possibilité d'irrecevabilité **du 5-10-15** (1 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-let-moy-art7-5-10-15.pdf> ].

PJ no 30 : Demande de récusation de Jospin **du 5-8-15**, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/recusa-c-constit-jospin-5-8-15.pdf> ].

PJ no 31 : Lettre adressée à M. Jospin le **13 juillet 2001**, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-jospin-13-7-01.pdf> ].

PJ no 32 : Circulaire CV/04/2010 , [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cir-CIV-04-10-24-2-10.pdf> ].

PJ no 33 : Contestation non-transmission **QPC 30-7-14** (14 p.); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf> ].

PJ no 34 : Décision de la CC du 2-10-14 sur le pourvoi (34.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-2-10-14.pdf> ].

Arrêt no 212 de la CI (requête en nullité) du 16-7-14 (34.2); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-no-212-Ch-ins-16-7-14.pdf> ].

Requête en nullité, 19-7-13 (34.3); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-chambre-instruction-1-18-7-13-3.pdf> ].

Arrêt no 181 du 17-6-14 de la CI sur la QPC (34.4), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-QPC-Ch-Ins-17-6-14.pdf> ].

QPC du 26-2-14 (8 p.) (34.5); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-21-2-14.pdf> ].

Pourvoi en cassation du 31-7-14 (14 p.) (34.6); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cassation-memoirevi-31-7-14-2.pdf> ].

Requête pour examen immédiat 31-7-14 (4 p.) (34.7); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-cass-req-exam-imm-31-7-14.pdf> ].

PJ no 35 : Décision de la CC du sur la QPC 2-10-14 (35.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-2-10-14.pdf> ].

Décision **du 12-12-14** octroyant l'AJ pour le pourvoi (35.2); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-12-12-14.pdf> ].

Décision **du 12-12-14** refusant l'AJ pour la QPC (35.3); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-QPC-12-12-14.pdf> ].

Décision du 22-1-15 annulant la décision du 12-12-14 (35.4); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-2-22-1-15.pdf> ].

Décision **du 18-2-15** rejetant mon appel sur le rejet de l'AJ pour la QPC (35.5); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-appel-rejet-AJ-QPC-18-2-15.pdf> ].

PJ no 36 : Ma lettre **du 23-10-15** à M. Hollande ... (1 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-rec-err-mat-QPC-23-10-15.pdf> ].

PJ no 37 : Lettre à M. Hollande, aux avocats ..., **du 20-1-16 (37.1)**, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-err-mat-QPC-2-20-1-16.pdf> ].

Lettre à M. Macron, M. Philippe ..., **du 28-6-17 (37.2)**, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-mj-27-6-17.pdf> ].

Lettre aux Députés et Sénateurs ..., **du 7-11-17 (37.3)**, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-press-politi-7-11-17.pdf> ].

Lettre **du 7-6-18** aux députés et sénateurs, entre autres (37.4), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-parl-syndi-press-AJ-PNF-7-6-18.pdf> ].

Lettre **du 5-2-19** aux députés et sénateurs (37.5), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-parl-AJ-PNF-2-5-2-19.pdf> ].

Lettre à M. Hollande (...) du **17-11-14 (37.6)**, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-etc-7-17-11-14.pdf> ].

PJ no 38 : Lettre au bâtonnier 20-9-12 (1 p.); Lettre de Me. Wozniak du 28-9-12 (1 p.); lettre à Me. Wozniak du 1-10-12 (2 p.) (38.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/lets-wozniat-20et-wozniat-20et-28-9-12-et-1-10-12.pdf> ];

Lettres du bâtonnier du 10-12-12 et du 17-1-13 (38.2, 1 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-bat-10-12et17-1-13.pdf> ];

Lettre au bâtonnier du 31-12-12 (38.3, 3 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Batonnier-Bouyssi-6-31-12-12-2.pdf> ];

Décision du BAJ pour le référé (38.4, 3 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-BAJ-refere-29-3-12.pdf> ];

Décision du BAJ pour la PACPC (38.5, 3 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-BAJ-PACPC-18-10-12.pdf> ].